

**Conclusions de la partie requérante**

— constater qu'en ne prenant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/32/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2005 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception applicables aux produits consommateurs d'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE du Conseil et les directives 96/57/CE et 2000/55/CE du Parlement européen et du Conseil <sup>(1)</sup> ou en tout cas, en ne communiquant pas lesdites dispositions à la Commission, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive

— condamner la République hellénique aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai de mise en œuvre en droit national de la directive 2005/32/CE a expiré le 10 août 2007.

<sup>(1)</sup> JO L 191, du 22.7.2005, p. 29.

**Recours introduit le 13 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-170/09)

(2009/C 153/57)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Peere et P. Dejmek, agents)

*Partie défenderesse:* République française

**Conclusions**

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil, du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme <sup>(1)</sup> et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2005/60/CE a expiré le 15 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures de transposition nécessaires ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 309, p. 15.

**Recours introduit le 13 mai 2009 — Commission des Communautés européennes/République française**

(Affaire C-171/09)

(2009/C 153/58)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Peere et P. Dejmek, agents)

*Partie défenderesse:* République française

**Conclusions**

— constater qu'en ne prenant pas toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2006/70/CE de la Commission, du 1<sup>er</sup> août 2006, portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des «personnes politiquement exposées» et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée <sup>(1)</sup>, et, en tout état de cause, en ne les ayant pas communiquées à la Commission, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;

— condamner la République française aux dépens.

**Moyens et principaux arguments**

Le délai pour la transposition de la directive 2006/70/CE a expiré le 15 décembre 2007. Or, à la date d'introduction du présent recours, la partie défenderesse n'avait pas encore adopté toutes les mesures de transposition nécessaires ou, en tout état de cause, elle ne les avait pas communiquées à la Commission.

<sup>(1)</sup> JO L 214, p. 29.

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (United Kingdom) le 14 mai 2009 — Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs/Axa UK plc**

(Affaire C-175/09)

(2009/C 153/59)

*Langue de procédure: anglais*

**Jurisdiction de renvoi**

Court of Appeal

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Her Majesty's Commissioners of Revenue and Customs